



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

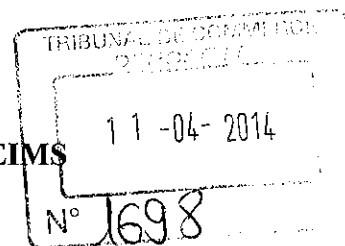
Numéro de gestion : 2014 B 00005

Numéro SIREN : 799 459 292

Nom ou dénomination : LHP FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2014 sous le numéro de dépôt 1698

« L.H.P. FINANCE »
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 Euros
Siège social
8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin 51100 REIMS
799.459.292 RCS Reims



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-sept Mars,
A neuf heures,

Les associés de la Société « L.H.P. FINANCE », société à responsabilité limitée au capital de MILLE (1.000) Euros, divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros chacune, dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance qui fait ressortir que sont présents :

- Monsieur Laurent TILLY, propriétaire de 50 parts,
- Monsieur Henri-Pierre PALUS, propriétaire de 50 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent TILLY, en sa qualité de Co-gérant associé, qui rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des apports consentis à la Société par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY,
- Augmentation du capital social d'un montant de 299.000 Euros en rémunération des apports sus-visés,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- les contrats d'apports conclus le 4 Mars 2014 avec Messieurs Laurent TILLY et Henri-Pierre PALUS,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, des contrats d'apports et du rapport du Commissaire aux Apports et la discussion est déclarée ouverte.

Après échanges de vues n'entraînant pas débat et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

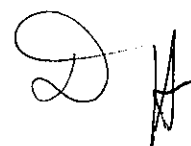
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à Reims du 4 Mars 2014 aux termes duquel Monsieur Laurent TILLY fait apport à la Société de SEPT CENT UNE (701) actions en pleine propriété de la société « FIDUCIAIRE L.H.P. », société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Euros dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin, immatriculée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims,
- ledit apport évalué au montant de CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS (149.500) Euros,
- du rapport de la société « COFIDAC », Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés en date du 22 Février 2014,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à Reims du 4 Mars 2014 aux termes duquel Monsieur Henri-Pierre PALUS fait apport à la Société de SEPT CENT UNE (701) actions en pleine propriété de la société « FIDUCIAIRE L.H.P. », société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Euros dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin, immatriculée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims,

ledit apport évalué au montant de CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS (149.500) Euros,

- du rapport de la société « COFIDAC », Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés en date du 22 Février 2014,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des deux précédentes résolutions, d'augmenter la valeur nominale des CENT (100) parts sociales composant le capital social pour la porter de DIX (10) à TROIS MILLE (3.000) Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du courrier reçu de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Champagne relatif à l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables auprès du Conseil de l'Ordre et l'autorisant à exercer la profession d'Expert-Comptable, constate qu'a été levée la condition résolutoire prévue aux contrats d'apports sus-mentionnés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Elle décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux qui seront désormais rédigés comme suit :



Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Apports en nature

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mars 2014, le capital social a été augmenté de 299.000 Euros par voie d'apports consentis par Messieurs Laurent TILLY et Henri-Pierre PALUS des biens décrits et évalués ci-après :

- apport par Monsieur Laurent TILLY de 701 actions de la société « FIDUCIAIRE L.H.P. », société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Euros dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin, immatriculée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims, évalué à 149.500 Euros ;
- apport par Monsieur Henri-Pierre PALUS de 701 actions de la société « FIDUCIAIRE L.H.P. », société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Euros dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin, immatriculée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims, évalué à 149.500 Euros ;

apports rémunérés par élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales existantes.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300.000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de TROIS MILLE (3.000) Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Elles sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Laurent TILLY, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales, ci..... numérotées de 1 à 50,	50 parts,
- à Monsieur Henri-Pierre PALUS, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales, ci..... numérotées de 51 à 100,	50 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT (100) parts sociales, ci.....	100 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

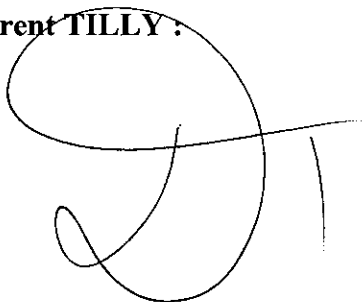
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires et remplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourrait être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux associés.

Mr Laurent TILLY :

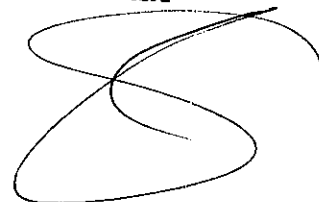


Mr Henri-Pierre PALUS :



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD
 Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/460 Case n°15
 Enregistrement : 500 € Pénalités :
 Total liquidé : cinq cents euros
 Montant reçu : cinq cents euros
 La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 1252

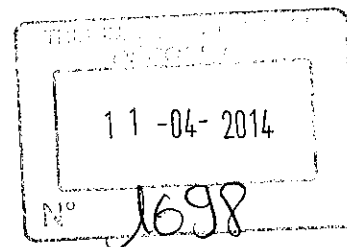


« L.H.P. FINANCE »
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Société à responsabilité limitée
au capital de 300.000 Euros

Siège social
8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin
51100 REIMS

799.459.292 RCS Reims



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Henri-Pierre, Philippe PALUS

Né le 7 Avril 1962 à Sétif (Algérie),

De nationalité française,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région « Picardie – Ardennes »
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims,

Marié avec Madame Florence CHARLIER sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Reims
(Marne) le 21 juin 1996, lequel régime n'a pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,
Demeurant ensemble à Reims (Marne) 3 rue de la Belle Image,

Monsieur Laurent, François, Marie TILLY,

Né le 12 février 1961 à Verdun (Meuse),

De nationalité française,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région « Champagne » et à la
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims,

Marié avec Madame Sophie ROCHE sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 13 mai 1987 par Maître
Jean BAUDUIN, Notaire à Reims, préalablement à leur union en date du 15 mai 1987 à
Reims (Marne),

Demeurant ensemble à Reims (Marne) 11 Impasse Achille Bureau,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII
du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les
présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : « **L.H.P. FINANCE** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

- M. Laurent TILLY apporte à la société une somme en numéraires de 500 (cinq cents) euros.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. Laurent TILLY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci, intervenant aux présentes, reconnaît avoir été régulièrement averti, avoir reçu une information complète sur cet apport et déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

- M. Henri-Pierre PALUS apporte à la société une somme en numéraire de 500 (cinq cents) euros.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. Henri-Pierre PALUS dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci, intervenant aux présentes, reconnaît avoir été régulièrement averti, avoir reçu une information complète sur cet apport et déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Soit ensemble, la somme totale de 1.000 (mille) euros correspondant à 100 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Cette somme de 1.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Est, 1 Place du Forum 51100 REIMS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2013.

Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mars 2014, le capital social a été augmenté de 299.000 Euros par voie d'apports consentis par Messieurs Laurent TILLY et Henri-Pierre PALUS des biens décrits et évalués ci-après :

- apport par Monsieur Laurent TILLY de 701 actions de la société « FIDUCIAIRE L.H.P. », société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Euros dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin, immatriculée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims, évalué à 149.500 Euros ;
- apport par Monsieur Henri-Pierre PALUS de 701 actions de la société « FIDUCIAIRE L.H.P. », société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Euros dont le siège social est à REIMS (Marne) 8 rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin, immatriculée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims, évalué à 149.500 Euros ;

apports rémunérés par élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales existantes.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300.000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de TROIS MILLE (3.000) Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Elles sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Laurent TILLY,
à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales, ci..... 50 parts,
numérotées de 1 à 50,
- à Monsieur Henri-Pierre PALUS,
à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales, ci..... 50 parts,
numérotées de 51 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT (100) parts sociales, ci..... 100 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés. Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à M. Henri-Pierre PALUS de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Mise à disposition gratuite de locaux aux fins de siège social consentie par la SCI Foncière L.H.P.,
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Est à Reims, 1 place du Forum.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Henri-Pierre PALUS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

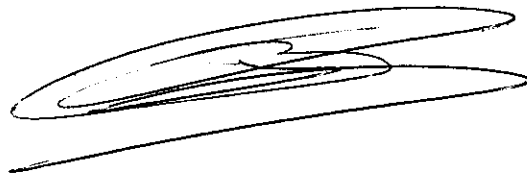
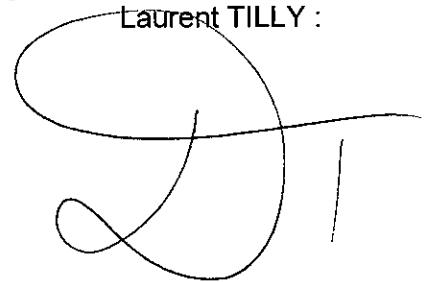
Article 25 – Frais

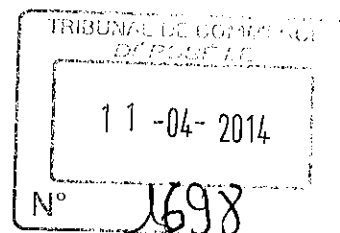
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS À JOUR LE 27 MARS 2014.

« COPIE CERTIFIEE CONFORME À L'ORIGINAL »

Les Co-gérants,
Henri-Pierre PALUS : Laurent TILLY :

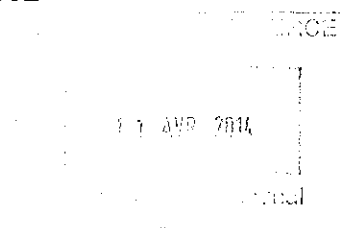
A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a vertical line extending downwards on the right side.



APPORT EN NATURE

par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY

à la S.A.R.L. L.H.P. FINANCE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

COFIDAC

**SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
INSCRITE PRES LA COUR D'APPEL DE REIMS**

**Centre d'Affaires Colbert
34, Rue des Moulins**

51715 REIMS CEDEX

L.H.P. FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social : 8, rue Marie Marvingt – ZAC Croix Blandin

51100 REIMS

RCS REIMS 799 459 292

APPORT EN NATURE

**par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY
à la S.A.R.L. L.H.P. FINANCE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la S.A.R.L. L.H.P. FINANCE en date du 22 février 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY au profit de la S.A.R.L. L.H.P. FINANCE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les apporteurs et la société bénéficiaire de l'apport le 4 mars 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant de l'augmentation de capital à réaliser par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY vise à regrouper la détention de l'intégralité des parts sociales de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P. par la S.A.R.L. L.H.P. FINANCE.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La S.A.R.L. L.H.P. FINANCE va bénéficier de l'apport de 1 402 parts sociales de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P. actuellement détenues par :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS, demeurant 3 rue de la Belle Image à Reims ;
- Monsieur Laurent TILLY, demeurant 11 impasse Achille Bureau à Reims.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société L.H.P. FINANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis au 8 rue Marie Marvingt – ZAC Croix Blandin à Reims.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS, pour 50 parts ;
- Monsieur Laurent TILLY, pour 50 parts.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société FIDUCIAIRE L.H.P. est une société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est sis au 8 rue Marie Marvingt – ZAC Croix Blandin à Reims.

Son capital, composé de 15 000 actions, est détenu par :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS, pour 7 500 actions ;
- Monsieur Laurent TILLY, pour 7 500 actions.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société L.H.P. FINANCE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En matière d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à l'obtention pour la société L.H.P. FINANCE de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables auprès du Conseil de l'Ordre et l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, la valeur nominale des parts sociales que les apporteurs détiennent actuellement dans la société L.H.P. FINANCE sera portée de 10 à 3 000 euros, à titre d'augmentation de capital.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société FIDUCIAIRE L.H.P., dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 200 000 euros, soit 213,33 euros par action. Ainsi :

- 701 actions FIDUCIAIRE L.H.P. seront apportées par Monsieur Henri-Pierre PALUS pour 149 500 euros ;
- 701 actions FIDUCIAIRE L.H.P. seront apportées par Monsieur Laurent TILLY pour 149 500 euros.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la S.A.R.L. L.H.P. FINANCE sur la valeur des apports effectués par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P. nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2013.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titre envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimées des actions de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P. en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par Messieurs Henri-Pierre PALUS et Laurent TILLY des actions de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P. objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 93,5% du capital de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur l'actif net de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P., additionné de la clientèle valorisée en pourcentage du chiffre d'affaires.

2.4.3. Valorisation de la société dont les titres sont apportés

Eu égard à l'activité de la société dont les titres sont apportés, l'approche classique d'évaluation d'un cabinet d'expertise-comptable a été appliquée.

Selon les usages de la profession, la valeur de la société est égale au montant de ses capitaux propres, auquel vient s'ajouter la valeur de la clientèle, représentant 90% du chiffre d'affaires pour l'activité expertise et 100% du chiffre d'affaires pour l'activité commissariat aux comptes, et diminué des valeurs des clientèle acquises inscrites au bilan.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

Nous nous sommes assuré que le principe de valorisation des actions de la S.A.S. FIDUCIAIRE L.H.P. décrit au paragraphe 2.4.3 du présent rapport a bien été appliqué.

Nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 299 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à REIMS, le 17 mars 2014.

Pour la S.A. COFIDAC
Commissaire aux Comptes



Jean-Paul TILLIER
Commissaire aux Comptes